

## **LA REFORME DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE**

Le Parlement wallon a adopté le 30 novembre 2005 les Décrets portant sur la Réforme du Code de la démocratie locale proposée par le Ministre wallon des Affaires intérieures. Par cette réforme ambitieuse, Philippe Courard a souhaité plus de transparence, de démocratie et d'efficacité dans la gestion des Communes, Provinces et CPAS.

Voici les principaux changements apportés par cette réforme :

### **A. le volet Ethique**

#### **1. le cumul**

Les rémunérations de tous les mandataires locaux (Communes, Provinces, CPAS) perçues à l'occasion de l'exercice d'un mandat ou d'une charge d'ordre politique seront plafonnées à 1,5 fois l'indemnité parlementaire. Les mandataires auront 6 mois après la prestation de serment pour déclarer l'ensemble de leur mandats rémunérés ou non. Le Gouvernement wallon ou son délégué exercera le contrôle. En cas de dépassement, le mandataire devra se mettre en ordre et donc réduire à concurrence d'1,5 fois l'indemnité parlementaire. Si ce n'est pas le cas, le Gouvernement wallon ou son délégué prendra les mesures nécessaires pour que la réduction soit opérée.

Autre nouveauté, la sanction en cas de fausse déclaration ou d'omission de déclaration. Sanction en deux étapes : le mandataire sera déchu de tous ses mandats locaux et sera inéligible pendant 6 ans.

#### **2. Déclaration annuelle des mandats**

Tous les mandataires locaux (Communes, Provinces, CPAS) auront l'obligation de rendre annuellement au Gouvernement wallon une déclaration reprenant l'ensemble de leurs mandats publics (rémunérés ou non), fonctions dirigeantes et profession (publique ou privée).

Les membres des exécutifs (collège communal et députation provinciale) auront deux obligations supplémentaires :

1. déclarer également leurs mandats privés
2. déclarer les rémunérations liées à leurs mandats (publics et privés)

En cas de fausse déclaration ou d'omission, le mandataire sera déchu de l'ensemble de ses mandats locaux (bourgmestre, échevin, conseiller communal, député permanent, conseiller provincial, conseiller de l'Aide sociale).

#### **3. Marchés publics**

Afin d'assurer la plus grande transparence dans la passation des marchés publics, chaque année, en annexe des comptes annuels des Communes, CPAS, Provinces, sera jointe une liste des adjudicataires des marchés publics.

#### **4. Règlement d'ordre intérieur**

L'ensemble des autorités locales (Commune, CPAS et Provinces) devront intégrer dans leur règlement d'ordre intérieur un code de déontologie.

Les Projets de décrets fixent quelques principes directeurs :

- la participation régulière au sein des Conseils communaux et provinciaux, Collèges, Commissions.
- les relations entre les élus et l'administration locale
- l'écoute et l'information du citoyen

#### **B. La motion de méfiance**

Le décret proposé par Philippe Courard donne la possibilité de démettre le Collège dans son entièreté ou un de ses membres. La motion de méfiance individuelle sera d'application dès la publication du décret. La motion de méfiance collective sera mise en place dès le début de la prochaine législature communale.

#### **C. L'élection du Bourgmestre**

Pour accorder plus de poids aux choix exprimés par les électeurs, sera désigné bourgmestre, le candidat le plus populaire au sein de la liste la plus populaire au sein de la majorité. Ce qui permettra de respecter pleinement le choix de l'électeur sur le nom de son bourgmestre. En cas de refus, l'élu ne pourra pas occuper un autre poste au sein du Collège communal pendant la durée de la législature.

#### **D. Suppression d'un échevin**

A partir de la prochaine législature, les communes qui le souhaitent auront la possibilité de réduire le Collège d'un échevin. A partir de 2012, ce sera une obligation pour les communes de plus de 20 000 habitants.

#### **E. Présence des deux sexes sur les listes et au collège communal**

La présence des 2 sexes au sein des instances locales (en ce compris les districts) sera assurée puisque, d'une part, chaque liste communale ou provinciale devra comporter 50% de personnes de chaque sexe et, d'autre part, les deux premières places de chaque liste seront occupées par des candidats de sexe différent.

Les collèges communaux et provinciaux devront impérativement comporter des membres des 2 sexes. Une personne devra, si nécessaire, être choisie hors conseil pour atteindre cet objectif.

Source : <http://courard.wallonie.be>